



## Arrêt

**n° 213 120 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de reconduite à la frontière/ détermination de la frontière », prise le 31 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes S. SAROLEA et N. DESGUIN, avocats, qui comparaissent avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Le 6 juin 1998, le requérant s'est constitué prisonnier au siège du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ( ci-après le TPIR) à Arusha.

1.2. Le requérant ayant décidé de se rendre aux autorités belges, un laissez-passer lui a été délivré par le Ministère des Affaires étrangères belges. A son arrivée en Belgique, il a été arrêté et écroué à la prison de Forest, le 27 mars 2004.

Le 5 juillet 2007, la Cour d'assises de Bruxelles a condamné le requérant à vingt ans de réclusion pour avoir commis un « crime de droit international humanitaire ».

1.3. En date du 30 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans (annexe 13 sexies), qui lui ont été notifiés le 31 mai 2018. Dans un arrêt n° 205 280 du 13 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces actes.

1.4. Le 15 juin 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 28 septembre 2018, le Commissaire adjoint a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, et a rendu un avis, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Dans un arrêt n°211 842 du 31 octobre 2018, le Conseil a confirmé cette décision et a exclu le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 31 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à/ détermination de la frontière », à l'égard du requérant. La décision de « renvoi à/détermination de la frontière » constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*«En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant:*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue alors qu'il est arrivé en Belgique en 2004.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*Alors que la procédure d'éloignement était enclenchée suite à un ordre de quitter le territoire du 29/05/2018, il a introduit une première demande de protection internationale le 15.06.2018. Avant cela, il n'a jamais fait de démarches personnelles pour tenter de régulariser son séjour.*

*Il existe donc des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*Alors que la procédure d'éloignement était enclenchée suite à un ordre de quitter le territoire du 29/05/2018, il a introduit une première demande de protection internationale le 15.06.2018. Avant cela, il n'a jamais fait de démarches personnelles pour tenter de régulariser son séjour.*

*Il existe donc des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de autres délits : crimes de droit international humanitaire – assassinat – meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.*

*Eu égard à l'extrême gravité de ces faits, l'intéressé est considéré comme pouvant toujours compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.*

*L'intéressé a déclaré avoir sa femme et sa fille au Danemark, elles ont également la nationalité danoise. Il a déclaré vouloir aller au Danemark auprès de sa femme et de sa fille.*

*D'une part, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe une vie privée et familiale considérant qu'il a passé de très nombreuses années en prison.*

*S'il était prouvé qu'une vie privée et familiale existe, le fait que l'épouse, la fille et des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique et au Danemark ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*D'autre part, l'intéressé n'a pas droit au séjour au Danemark comme ces autorités l'ont confirmé. Le 30.03.2018, les autorités belges ont pris des contacts avec les autorités danoises afin de savoir si l'intéressé pourrait accéder à leur territoire. Le 04.06.2018, les autorités danoises indiquent que l'intéressé ne peut pas voyager vers le Danemark sans visa et que, considérant qu'il est en séjour illégal en Belgique, l'Ambassade du Danemark en Belgique n'est pas compétente pour délivrer un droit de séjour. Il doit retourner dans son pays d'origine pour y faire la demande.*

*Se basant sur l'avis du CGRA émis dans sa décision notifiée à l'intéressé le 01.10.2018, la présente mesure d'éloignement du territoire n'est pas susceptible d'entraîner une violation des articles 3 de la CEDH.*

*L'avis du CGRA dispose que :*

*« Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur d'asile du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la Loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Tout d'abord, il y a lieu de constater que le statut de réfugié délivré par la Zambie il y a 20 ans est caduc car vous auriez dû être exclu du bénéfice de la Convention de Genève au regard des crimes que vous avez commis [...].*

*En l'espèce, vous redoutez, en cas de retour au Rwanda, des représailles de la part de l'Etat et, plus particulièrement, des instances militaires, pour avoir combattu l'actuel régime, vous affirmez être un témoin gênant, et vous affirmez être en danger de mort [...]. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

*D'emblée, je relève que votre frère et votre sœur vivent librement au Rwanda, précisément à [M.], votre commune d'origine [...].*

*Ensuite, je relève aussi que tant l'ex-TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) que plusieurs pays ont accepté, depuis quelque temps, l'extradition en vue de leur procès de plusieurs présumés génocidaires rwandais. Le Commissariat général renvoie à cet effet au document [...] du TPIR – the Impact of the ICTR 11bis case Referrals on Rwanda's Legal Reforms, Extradition Requests, and Transfert Case Procedure – document dans lequel l'origine, l'évolution, et les mécanismes mis en place depuis 2002 par le TPIR en vue du transfert tant des dossiers que des détenus vers le Rwanda sont repris.*

Ainsi, le 19 avril 2012, le TPIR, basé à Arusha, a transféré le détenu [J. U.] au Rwanda (*The Prosecutor Vs. [U.J.] – Case n°[...]*). Condamné à la prison à perpétuité en 2015 par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près de la Cour Suprême.

Le 24 juillet 2013, le TPIR a transféré le détenu [B. M.] (*The Prosecutor Vs. [M. B.], Case n°[...]*). Condamné à perpétuité par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près de la Cour Suprême.

Le 20 mars 2016, TPIR a transféré le détenu [L. N.] (*the Prosecutor Vs. [N. L.], Case n° [...]*). Son procès est actuellement en cours devant la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC).

En ce qui concerne les décisions d'extradition prises par d'autres juridictions de pays européens, dans son jugement final du 4 juin 2012 dans l'affaire *Ahorugeze contre Suède* (Application case n°37075/9), la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a considéré, à l'unanimité, que l'extradition vers le Rwanda du requérant ne violait ni l'article 3 de la Convention, ni l'article 6 de la Convention. En substance, le requérant rwandais d'origine ethnique Hutu et reconnu réfugié au Danemark a été arrêté en Suède. La Cour suprême suédoise a estimé qu'il pouvait être extradé vers le Rwanda, le Rwanda ayant fait des progrès notoires au niveau juridique (abolition de la peine de mort, protection et assistance de témoins, droits de la défense garantis, dépositions de témoins depuis l'étranger, liberté de circulation, d'entrée et de sortie pour les avocats des accusés, double degré de juridiction, conditions de détention conformes (UN Body of Principles for the protection of all persons under Form of Detention or Imprisonnement, adopted by the General Assembly resolution 43/173 of 9 December 1998), conditions spécifiques pour les condamnés à perpétuité). Saisie ensuite de son recours, la CEDH a dû se prononcer sur la compatibilité de son extradition avec les articles 3 et 6 de la CEDH. En substance, le requérant affirmait souffrir du cœur, précisant qu'il n'aurait pas accès à une chirurgie de qualité au Rwanda, qu'il risquait d'être persécuté car il est Hutu et enfin que les conditions de détention et d'emprisonnement allaient violer l'article 3 CEDH. Il ajoutait qu'il devrait faire face à un risque réel de torture et de mauvais traitements en prison. De même, rien ne permettait d'établir qu'il ne serait pas transféré dans une autre prison que celle de Mpanga, soit la prison construite et prévue spécialement pour les détenus extradés et accusés de crime de génocide.

Ensuite, le requérant alléguait qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable (violation alléguée de l'article 6 de la Convention). La Grande Chambre de la CEDH a rejeté à l'unanimité son recours [...].

Le 10 mars 2013, [C. B.], citoyen rwandais, recherché par les autorités rwandaises pour des crimes commis lors du génocide de 1994, a été extradé depuis la Norvège vers le Rwanda où il a été remis aux autorités (*The Prosecutor Vs [B. C.] Extradition Cas n°[...]*). Initialement, un tribunal d'Oslo avait accepté cette demande d'extradition, ce que la Cour suprême de Norvège avait confirmé. L'intéressé a fait appel de cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui a rejeté son appel en mars 2013. Le 15 mai 2015, il a été condamné à 30 ans de réclusion par une Haute cour. Il a interjeté appel de cette condamnation.

Le 3 juillet 2014, le Danemark a extradé [E. M.] vers le Rwanda, après qu'il a épuisé toutes les voies de recours possibles ; la CEDH a estimé que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il soit jugé équitablement au Rwanda. Il a fait appel de sa condamnation à perpétuité par une Haute cour rwandaise, son appel est pendant.

Le 12 novembre 2016, les Pays-Bas ont extradé [J. B. M] et [J. C. I.], deux citoyens rwandais soupçonnés de crimes de génocide.

Le 18 août 2017, l'Allemagne a extradé vers le Rwanda [J. T.], citoyen rwandais soupçonné de crimes de génocide.

Je précise que selon vos déclarations, il n'y a à votre connaissance aucun dossier à votre charge au Rwanda et que vous avez purgé votre peine de 20 ans en Belgique, que vous n'êtes pas recherché par les autorités rwandaises et qu'aucune demande d'extradition de la part de ces mêmes autorités n'existe à l'heure actuelle.

*En conclusion, j'estime, pour toutes ces raisons, qu'une mesure d'éloignement vers le Rwanda serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. »*

*Dans des questionnaires « droit d'être entendu », remplis les 10.01.2018 et 24.01.2018, l'intéressé n'indique pas souffrir d'une maladie. En outre, un médecin l'a examiné le 01.06.2018 et a conclu que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie portant atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

## **2. Recevabilité**

### **2.1. Objet du recours**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours. Elle invoque le défaut de compétence du Conseil, en ce que le recours est dirigé contre une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi/ détermination de la frontière », se référant à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie défenderesse tente par son développement d'englober la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement, et la décision de renvoi/ détermination de la frontière. Or il s'agit de deux décisions distinctes dont chacune a des effets juridiques différents, comme exposé au point 2.2.3. du présent arrêt.

Il ressort de la rubrique « objet du recours », figurant dans la requête, que le présent recours ne vise pas la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement, mais uniquement « (...) la décision de reconduite à la frontière/ détermination de la frontière du 31.10.2018. (...) ».

Il résulte de ce qui précède que l'exception doit être rejetée.

### **2.2. Nature de l'acte attaqué**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient que « (...) l'acte entrepris n'a d'autre objet que de mettre en oeuvre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 30 mai 2018, il ne lui ajoute par ailleurs rien, ni ne le précise. Enfin, en ce qu'il se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire du 30 mai 2018, il n'a pas d'existence autonome. Le présent recours est dès lors irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre une mesure d'exécution qui n'est pas susceptible (sic) de recours. ».

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante conteste cette analyse et se réfère à la jurisprudence du Conseil, et particulièrement à son arrêt n°199 329 du 8 février 2018, qu'elle estime applicable par analogie.

2.2.3. L'article 39/1, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule:

*“Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.”*

Les décisions de remise ou de reconduite à la frontière sont délivrées à des étrangers en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il est dès lors incontestable qu'il s'agit d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' au sens de l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479/001,83). Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, lequel acte fait naître des conséquences juridiques pour l'administré ou empêche que de telles conséquences juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir entre autres CE 13 juillet 2015, n° 231.935 ; CE 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique

existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (CE 22 août 2006, n° 161.910).

La décision de reconduite à la frontière, attaquée, a été prise sur la base de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que :

*“Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.”*

Il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a décidé de reconduire le requérant à la frontière rwandaise. Cette décision de remise ou reconduite à la frontière implique concrètement que le requérant est privé du libre choix du pays de destination et qu'il doit être reconduit à la frontière déterminée par la partie défenderesse. Il est incontestable qu'en l'espèce, la décision de reconduite à la frontière, attaquée, entraîne bel et bien une modification significative de la situation juridique du requérant, régie par un ordre de quitter le territoire (belge) du 30 mai 2018. En effet, il n'a plus le libre choix de l'État dans lequel il peut se rendre.

Le Conseil est conscient du fait que, dans une jurisprudence ancienne, le Conseil d'État a estimé qu'un ordre ou une décision de remise ou de reconduite à la frontière n'est pas susceptible d'un recours, dans la mesure où il s'agit uniquement d'une mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire ou d'un arrêté d'expulsion. Cette jurisprudence ne peut toutefois plus être suivie (en ce sens : CCE (chambres réunies), arrêt n° 199 328 du 8 février 2018).

L'article 7 de la loi sur les étrangers, qui constitue la base juridique tant de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., que de la décision de remise ou de reconduite à la frontière, a en effet été modifié par la loi du 19 janvier 2012, et ce en vue de la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) (Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1825/001, 3). Cette même loi a également introduit un titre IIIquater et un article 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980, auxquels il est renvoyé dans l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de remise ou de reconduite à la frontière, prise en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est plus une affaire purement nationale, mais met en œuvre le droit de l'Union.

Dans le cadre des principes de priorité et de plein fonctionnement du droit de l'Union, le Conseil est dès lors tenu d'interpréter les dispositions et réglementations nationales pertinentes, conformément au droit de l'Union. En vertu du principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne, les autorités nationales, et par extension les juges nationaux, doivent en outre tenir compte de l'interprétation uniforme donnée au droit de l'Union par la Cour de Justice de l'Union européenne. Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la Cour forme, de cette manière, une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu de la compétence lui conférée par l'article 267 du TFUE, explique et précise, pour autant que nécessaire, la signification et la portée de cette disposition, comme elle doit ou aurait dû être entendue et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE 13 janvier 2004, Kühne & Heitz SA, n° C-453/00, § 21).

En l'espèce, le Conseil estime que les articles 7, alinéa 2, et 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétés dans le sens des articles 8, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, de sorte qu'un recours est ouvert devant le Conseil contre une décision de remise ou de reconduite à la frontière, qu'elle ait été prise ou non concomitamment à un ordre de quitter le territoire.

L'article 8 de la directive 2008/115/CE a trait à l'éloignement des ressortissants de pays tiers, et prévoit ce qui suit :

*“1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7.*

*2. (...)*

*3. Les États membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement.  
(...)"*

L'article 12 de la directive 2008/115/CE a trait aux garanties procédurales concernant les décisions de retour, les interdictions d'entrée et les décisions d'éloignement, et prévoit ce qui suit :

*"1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.*

*Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière. (...)"*

L'article 13 de la directive 2008/115/CE traite du recours effectif, et prévoit ce qui suit:

*"1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.*

*(...)"*

L'article 13.1. de la directive 2008/115/CE prévoit donc une voie de recours effective, pour toutes les décisions visées à l'article 12.1. de la même directive. Sont dès lors visées les décisions de retour, mais également les décisions d'éloignement (et les interdictions d'entrée).

Il ressort de la lecture combinée des dispositions susmentionnées que le ressortissant de pays tiers concerné doit pouvoir exercer un recours effectif contre une décision prise en vue de son éloignement, indépendamment de la question de savoir si cette décision est prise ou non concomitamment à une décision de retour.

Il ressort de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque "[l']ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière", que la décision de remise (ou de reconduite) à la frontière doit être distinguée de la décision de délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

La décision de remise ou de reconduite à la frontière, qui peut être prise avec ou sans un ordre de quitter le territoire, doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE. En effet, il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un État déterminé. Il ressort également de la terminologie utilisée dans les articles 27, § 1, et § 3, alinéa 3, et 74/17, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision de remise ou de reconduite à la frontière est une décision d'éloignement.

Conformément aux articles 12.1. et 13.1. de la directive 2008/115/CE, un étranger doit ainsi pouvoir exercer une voie de recours effective à la fois contre l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre (décision de retour) et contre la décision de remise ou de reconduite à la frontière (décision d'éloignement).

La Cour de Justice de l'Union européenne souligne également que les États membres doivent prévoir des voies de recours effectives en ce qui concerne tant les décisions de retour que les décisions d'éloignement (CJUE 5 novembre 2014, C-166/13, Mukarubega, point 40 ; CJUE 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, G. et R., point 29).

Dès lors, l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété en ce sens que la décision de remise ou de reconduite à la frontière constitue une "décision" distincte, susceptible d'un recours devant le Conseil.

La seconde exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

### 2.3. Intérêt au recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours. Elle relève que « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 30 mai

2018 est, en soi, à nouveau exécutoire puisque le recours en suspension d'extrême urgence que le requérant a introduit à l'égard de cet acte a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers par un arrêt n° 205.280 du 13 juin 2018. De plus, la demande d'asile que le requérant a introduite postérieurement à l'adoption de cette décision a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1er octobre 2018, confirmée par un arrêt de Votre Conseil du 31 octobre 2018. Il s'ensuit que par le présent recours, le requérant tente à nouveau de faire échec à la mesure d'éloignement alors que d'une part, Votre Conseil a déjà rejeté son recours en extrême urgence et que d'autre part, le délai pour introduire une demande de suspension d'extrême est largement écoulé. Or, le délai de recours pour attaquer acte est une règle d'ordre public. La doctrine autorisée indique en effet qu'« à défaut, tout un chacun pourrait remettre en cause des actes qui ne sont plus susceptibles de recours, pour ne pas avoir été attaqués dans le délai prescrit à cet effet. Il suffirait en effet de réinterroger l'autorité sur l'acte qu'elle a pris antérieurement ou de lui demander de le lever pour ensuite attaquer la réponse ou la décision de refus. » (J. SOHIER, « Les procédures devant le Conseil d'Etat », Pratique du droit, Kluwer, Waterloo, 2009, 2ème éd., p. 38). En l'espère (sic), c'est précisément ce que le requérant tente de faire par le biais de la présente procédure. Le présent recours est irrecevable *ratione temporis*. En tout état de cause, il y a autorité de la chose jugée de Votre arrêt n° 205.280 du 13 juin 2018. »

Le Conseil estime qu'au vu du raisonnement tenu au point 2.2.3., il ne peut être soutenu que l'acte attaqué est une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 mai 2018.

Puisqu'il s'agit d'un acte attaquant autonome, il est lui-même susceptible d'un recours dans un délai prévu à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :  
« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'acte attaqué a été pris le 31 octobre 2018 et notifié le même jour, partant le recours est recevable *ratione temporis*.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **3.1. Appréciation de l'extrême urgence**

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence.

Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que le requérant est toujours privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il convient, en conséquence, d'admettre le caractère d'extrême urgence du recours.

#### **3.2. Examen du moyen d'annulation**

3.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).



Sous le point intitulé « Quant à la situation générale prévalent au Rwanda », elle expose que : « Plusieurs éléments de contexte sont importants à rappeler pour évaluer adéquatement les risques que le requérant encourt en cas de retour au Rwanda. Le risque que le requérant soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités rwandaises doit être considéré comme sérieux au vu du contexte de répression généralisée de l'opposition au Rwanda. Des pratiques de tortures ou traitements dégradants aux mains des autorités rwandaises des personnes accusées comme « ennemis » de l'État sont encore à déplorer au Rwanda. Human Rights Watch décrit régulièrement la répression sévère que connaissent les personnes d'origine rwandaise osant tenir une attitude ou un discours allant à l'encontre du pouvoir en place (pièce 3 et 4) : (...). Le 10 octobre 2017, Human Rights Watch publiait un rapport de 102 pages intitulé « Nous t'obligerons à avouer » qui documente de manière détaillée la détention illégale dans des camps militaires ainsi que la torture généralisée et systématique aux mains de membres de l'armée de personnes accusées de collaboration avec le FDLR et/ou avec le RNC (pièce 5) : (...) Le rapport annuel d'Amnesty International pour l'année 2017 va dans le même sens, et souligne les représailles et accusations sur base de « idéologie génocidaire » ou « atteinte à la sûreté de l'état », pour des personnes critiquant le pouvoir en place, ou militant pour la défense des droits de l'homme (pièce 7). Des événements récents portent à croire que les rwandais « génocidaires » et les membres de leur famille font également l'objet de représailles. Récemment, le fils de [H. N.] – un des membres fondateurs du parti CDR et rédacteur en chef du journal « [K.] », un journal célèbre pour ses publications extrémistes et qui a été condamné à la prison à vie par le TPIR pour des faits de génocide – est décédé le 15 juin 2018 dans des circonstances pour le moins douteuses dans une chambre d'hôtel à Johannesburg. [H. N.] privilégie la piste de l'assassinat commandité depuis Kigali dans le but de l'atteindre suite à sa récente demande de libération anticipée (voy. article du 10.07.2018 publié sur [www.jambonews.net](http://www.jambonews.net), pièce 18) ».

Sous le point intitulé « Crainte crédible de traitement contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour au Rwanda », elle développe différents éléments qui sont de nature à démontrer le caractère crédible de la crainte évoquée dans le cadre de la demande de protection internationale.

Ainsi elle invoque premièrement l'opposition du requérant au Front Patriotique du Rwanda (ci-après : FPR). Elle expose que : « Le requérant a évoqué durant son audition au CGRA sa crainte d'être catalogué de « Hutu extrémiste » et d'être considéré de « traître à la nation » en raison de son refus d'accepter un deal de la part du FPR, et proposé par [S. S.], dans les années 1992-1993 : (...) (Notes d'audition CGRA p. 4) Le fait que le requérant ait refusé ce « deal » et ait refusé de collaborer avec le FPR avant leur prise de pouvoir en 1994 n'est un secret pour personne, et sûrement pas pour le président KAGAME. Tant le « Mémoire adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies » rédigé par [une « Cellule de la Documentation & Sécurité du PARTENARIAT-INTWARI »] (pièce 14) et [N. N.] que le livre intitulé « La Guerre mondiale africaine » rédigé par [N. N.] (pièce 13) font état d'un document interne au FPR qui évoque sans équivoque l'opposition du requérant à un deal avec ceux-ci : (...) Les témoignages de [S. S.] du 11.05.1995 et du 24.03.1999 récoltés dans le cadre des enquêtes réalisées par la commission rogatoire belge font également référence à l'opposition du requérant à toute collaboration avec le FPR avant leur prise du pouvoir. Ce que renferme exactement ce « deal » est expliqué plus en détail dans l'ouvrage intitulé « La guerre mondiale africaine » de [N. N.] (pièce 13) : (...) A l'aune de ces documents et des déclarations du requérant on comprend qu'en cas de retour, le requérant constituerait nécessairement un « témoin gênant » des événements ayant précédé le génocide de 1994 de nature à mettre en cause la responsabilité du président KAGAME. Cette seule raison est suffisante pour fonder une crainte de refoulement dans le chef du requérant . »

Deuxièmement, elle invoque la plainte que le requérant a introduit en 2000 contre le président actuel Monsieur P. Kagamé. Elle expose que : « La crainte du requérant est encore renforcée par le fait que le requérant a porté plainte contre le président Kagamé. Le 30.03.2000, représenté par son conseil (...), le requérant se constitue partie civile afin d'engager l'action publique belge contre Paul KAGAME et consorts. La constitution de partie civile accuse spécifiquement Paul KAGAME d'avoir organisé l'assassinat sur l'avion présidentiel de [H.] en vue de créer les conditions pour sa prise de pouvoir en 1994 (pièce 3) : (...). Dans ce cadre, le requérant demande que la Cour de cassation joigne cette affaire avec l'instruction distincte ouverte à sa charge du chef de crimes de droit international humanitaire, ce que la Cour va finalement refuser de faire (C.C., arrêt du 19 mai 2004, P.04.0352.F, pièce 4). Le nom du requérant figure comme étant le premier à s'être constitué partie civile (C.C., arrêt du 19 mai 2004, P.04.0352.F, pièce 4). Il ne fait aucun doute que le gouvernement du président KAGAME a suivi cette affaire de très près. »

Troisièmement, elle invoque le dossier judiciaire du requérant lequel a été politisé tant au Rwanda qu'en Belgique et qu'il demeure dans le viseur de ses autorités depuis sa fuite en 1994. Elle rappelle que : « (...) tout d'abord qu'une demande d'extradition avait été émise par les autorités rwandaises en 1999. Les autorités judiciaires tanzaniennes l'ont écartée en raison, inter alia, d'absences de garanties quant à un procès équitable. Ce dossier d'extradition rwandais contenait les témoignages de [S. S.] relatant l'absence de volonté du requérant de collaborer avec le FPR. Le Rwanda s'est ensuite expressément constitué partie civile contre le requérant durant son procès d'Assise. Ceci ne fut pas le cas pour les autres rwandais jugés en Belgique dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle de la loi du 16 juin 1993 (voy. P. MEIRE & D. VANDERMEERSCH (dir.), Génocide Rwandais : le récit de quatre procès devant la Cour d'Assise de Bruxelles, La Charte, 2011). Ceci traduit nécessairement l'intérêt particulier que suscite le dossier du requérant aux yeux de ses autorités nationales. Une demande d'extradition de la part des autorités rwandaises n'aurait aujourd'hui plus lieu d'être en ce que le requérant a déjà été condamné pour les crimes de droit international commis durant la guerre en 1994. Il a fait l'objet d'une peine particulièrement longue de 20 ans de réclusion. Il a entièrement purgé sa peine. Une demande d'extradition serait en contrariété la plus totale avec le principe fondamental de *non bis in idem*. La partie défenderesse ne peut déduire d'une absence de demande d'extradition des autorités rwandaises une absence de crainte de traitements contraire à l'article 3 CEDH en cas d'éloignement vers le Rwanda, bien au contraire : le renvoi (forcé) du requérant hors cadre d'une extradition comporte nécessairement plus de risque en ce que les autorités nationales disposeront d'une plus large marge de manœuvre et de possibilités d'agir sans la surveillance de la communauté internationale. Au vu des éléments qui précèdent il ne fait l'ombre d'un doute que le requérant, ancien major de l'armée rwandaise, qui a combattu le FPR durant la guerre, qui a refusé de rejoindre leurs rangs et dont le refus n'est un secret pour personne au sein des dirigeants du FPR, qui a été condamné en Belgique pour des crimes de guerre et sa participation à des homicides intentionnels commis sur la population civile de Kigali, qui a porté plainte contre Kagamé en dénonçant sa responsabilité dans l'assassinat du président [H.], ne passera pas inaperçu en cas de retour au Rwanda et sera dans le viseur des autorités nationales. Aucun changement significatif n'a été opéré au Rwanda, qui permettrait de conclure à la disparition des menaces qui pèsent sur le requérant tel que décrites par Amnesty International en 1999 (pièce 12). Au contraire, les informations disponibles attestent de l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de tous les dissidents et « traîtres » (voy. ci-dessus). »

Quatrièmement, elle invoque la « médiatisation et malheureuse « célébrité » du requérant ». Elle soutient : « Aux éléments ci-dessus s'ajoute encore le fait que le dossier du requérant a été et est encore extrêmement médiatisé au Rwanda et que son nom est connu de tous. Après la décision de rejet rendue par le Commissariat général, la nouvelle n'a pas manqué d'être reprise et publiée dans la presse rwandaise (voy. article publié sur fr.igihe.com, pièce 16). Votre Conseil a publié l'arrêt rendu quant à la demande d'asile sur son site internet (voy. capture d'écran, pièce 17). Même si cet arrêt est anonymisé, les autorités rwandaises n'auront aucune difficulté à identifier de quelle personne il s'agit. Dans la lettre en réponse au conseil du requérant, (...) (pièce 12), Amnesty International insistait déjà sur les risques d'iniquité des poursuites et des procédures liés à cette médiatisation (nous soulignons) : (...) Vu l'attention qu'attire le dossier du requérant, un tel risque doit être considéré comme encore d'actualité et doit être pris en compte dans l'examen des risques sur sa personne, *quod non in casu*. »

Cinquièmement, elle mentionne le « Besoin de protection internationale de l'épouse et de la fille du requérant ». Elle expose : « En 1999, lorsque le requérant se rend à Arusha, son épouse et sa fille, quant à elles, fuient au Danemark pour y rejoindre une partie de leur famille qui y résidait déjà. Elles introduisent une demande d'asile. A l'appui de leur demande d'asile elles invoquent la reconnaissance du statut de réfugié par le HCR présent en Zambie, d'une part, et leur lien de parenté avec le requérant, ancien major de l'armée rwandaise à l'encontre duquel une demande d'extradition du Rwanda était pendante, d'autre part. Le Danemark leur a octroyé le statut de réfugié et a donc accordé de la crédibilité à leurs craintes d'être persécutés en raison de leurs liens familiaux avérés avec le requérant. Le CGRA aurait pu facilement demander aux instances danoises l'accès au dossier d'asile de l'épouse et de la fille du requérant et ainsi vérifier ces allégations ou, à tout le moins, s'enquérir des raisons qui ont motivés la demande d'asile et l'octroi du statut par le Danemark. Au lieu de cela, le Commissariat général remarque que le frère et la sœur du requérant vivent aujourd'hui au Rwanda et ne rencontrent pas de problème, ce qui est loin d'être pertinent pour jauger adéquatement les craintes du requérant. »

Sous le point intitulé « Caractère inédit du dossier du requérant », la partie requérante expose que : « Dans son avis rendu le 01.10.2018, le CGRA fait grand cas des dossiers de présumés génocidaires rwandais expatriés vers le Rwanda aux fins d'y être jugés par la justice rwandaise. Tant les transferts opérés par le TPIR ([J. U.], [B. M.] et [L. N.]) que par d'autres États européens ([C. B.], [E. M.], [J.-B. M.],

[J.-C. I.] et [J T.] y sont référencés. La partie adverse fait également référence à l'arrêt du 4 juin 2012 rendu en Grande Chambre par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Ahorugeze c. Suède (Application case n° 37075/9). Ces dossiers ne sont pas pertinents pour établir les risques pour le requérant en cas de retour. Outre les condamnations encourues, le CGRA ne produit aucune information concernant le sort réservé à ces génocidaires présumés après leur extradition au Rwanda. Quel aura été le sort de ces inculpés lors de leur détention préventive et après condamnation ? Les garanties données par l'État rwandais préalablement à l'exécution du transfert ont-elles été respectées en pratique ? Qui s'est chargé de surveiller la mise en œuvre de ces garanties ? Tant de questions qui restent en suspens et auxquelles les informations versées au dossier administratif par le Commissariat général ne permettent pas de répondre... A propos de l'affaire de [J.U.], le requérant entend soulever que lorsque celui-ci a comparu devant la Cour intermédiaire de Nyarugenge il a, *inter alia*, fait valoir qu'il avait été détenu dans des conditions inhumaines en violation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de la Constitution rwandaise (voy. article tiré du Trial International mis à jour le 10.06.2016, pièce 6). En ce qui concerne plus particulièrement l'affaire Ahorugeze, il faut remarquer que l'intéressé n'a finalement jamais été extradé vers le Rwanda, celui-ci réside auprès de sa famille au Danemark (voy. article du Trial International, mis à jour le 09.06.2016, pièce 5). De cet arrêt on ne peut donc tirer aucune conclusion du sort d'un suspect génocidaire après extradition vers le Rwanda. Ensuite, un élément fondamental distingue le dossier du requérant des dossiers mentionnés ci-dessus. Le requérant a déjà été condamné par la justice belge et l'État rwandais s'est constitué partie civile contre lui. Ceci fait a priori obstacle à une demande d'extradition des autorités rwandaises et/ou à de nouvelles poursuites au Rwanda vu que la responsabilité du requérant a pour sa participation au génocide de 1994 est établie et celui-ci a entièrement purgé sa peine. Le CGRA n'allègue aucun cas d'éloignement (forcé) d'un ressortissant rwandais condamné à l'étranger pour des faits de génocide. Les dossiers d'extradition dont fait état la partie adverse ne sont en réalité pas pertinents pour jauger des risques pour le requérant qui, lui, a déjà été condamné et dont la responsabilité pénale est établie. Le poids conféré par le CGRA aux dossiers susvisés n'est pas adéquat en ce que le dossier du requérant se différencie fondamentalement de ceux-ci. »

Sous le point intitulé « Instruction insuffisante », la partie requérante expose que: « Étonnamment, le CGRA ne fournit aucune information et n'a effectué aucune recherche quant aux motifs de persécution invoqués par le requérant. L'importance d'une instruction minutieuse et complète du risque de refoulement, a encore été souligné par la Cour EDH dans des arrêts récents, notamment MD & MA c Belgique, 19.01.2016 §67; FG c Suède, 23.03.2016; Singh c. Belgique, 2.10.2012. On est en droit d'attendre du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, surtout en ce qu'il concerne des décisions d'exclusion dans lesquels la charge de la preuve lui incombe (CCE 19 mai 2016, n° 167 864) qu'il instruisse minutieusement la cause, notamment quant au sort qui serait réservé au requérant en cas de retour au Rwanda (notamment en sa qualité d'ancien major de l'armée rwandaise, de réfugié débouté en Belgique, de personne ayant été condamnée en Belgique pour des faits très graves lié au génocide), quant à ce que sont devenus l'ex-capitaine [S. .S] qui a témoigné de nombreuses fois en sa défaveur... le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est pourtant cantonné dans une attitude très passive. Partant, il convient de constater que l'avis rendu par le CGRA ne repose pas sur une instruction suffisante de l'affaire et que la partie défenderesse aurait dû s'en écarter. »

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit :  
« *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

L'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à

des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Ade Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

3.2.3. Le Conseil relève, à la lecture des différents documents produits par la partie requérante, que la situation générale prévalant au Rwanda, à l'égard des opposants au régime, est préoccupante.

Ainsi, le rapport Human Rights Watch de janvier 2015, mentionne que « (...) Les opposants au régime réels ou supposés continuent d'être la cible d'attaques, à l'intérieur et à l'extérieur du pays (...) ». Ensuite, il répertorie des personnes ciblées lesquelles sont des dirigeants de partis d'opposition ou des opposants du régime en vue.

Le document intitulé « Rwanda : une répression transfrontalière », également publié par Human Rights Watch, le 28 janvier 2014, indique que « (...) des opposants politiques ou des personnes ayant émis des critiques directes à l'encontre du gouvernement rwandais ou du Président Kagamé (...) » ont été visés par des attentats et des menaces, certains étant même reconnus réfugiés. Il expose que : « (...)

les victimes ont toutes en commun un certain profil ; avant ces attentats, plusieurs d'entre-elles avaient été menacées par des individus qui faisaient partie ou étaient proches du gouvernement rwandais (...). Le même document cite également des personnes ayant fait l'objet de meurtre, de disparition ou de tentative d'assassinat ou de menace. Il ressort de ces informations que les personnes concernées sont des anciens membres du gouvernement, des membres des partis politiques d'opposition et des journalistes très critiques au gouvernement en place. L'article fait également état de menace contre des personnes en lien avec l'opposition rwandaise voire des intimidations ou des harcèlements par des membres de la représentation diplomatique rwandaise au Royaume-Uni, en particulier lorsque ces personnes avaient tenté d'organiser des réunions publiques sur le Rwanda.

Le document intitulé « Rwanda : détention militaire illégale et torture », publié par Human Rights Watch, le 10 octobre 2017, fait état d'un certain nombre de victimes de détentions illégales, de torture et de maltraitance dans des centres de détentions militaires rwandais, et indique que ces victimes semblent avoir été détenues en raison d'une suspicion de leur appartenance ou de leur collaboration avec les « Forces démocratiques pour la libération du Rwanda » (FDLR). L'article précise que : « Certains membres du groupe d'opposition armé majoritairement hutu rwandais, basé dans l'est de la République démocratique du Congo, ont participé au génocide de 1994 au Rwanda. Ce groupe a commis, et continue de commettre, des exactions horribles contre les civils congolais dans l'est de la République RD Congo, parfois en alliance avec des groupes armés congolais. ». Parmi les détenus, il y aurait des civils mais également des anciens combattants des FDLR, certains arrêtés alors qu'ils participaient au programme de démobilisation et de rapatriement soutenu par la mission de maintien de la paix des Nations Unies en RD Congo.

Le rapport d'Amnesty International, intitulé : « Rwanda 2017-2018 », expose des cas de répression exercée contre les opposants politiques avant et après les élections d'août 2017. Il y fait état de disparitions forcées de membres de partis d'opposition.

3.2.4. Au vu de ces informations, il y a lieu de vérifier si le requérant présente un profil à risque, tel que décrit dans ces rapports.

La partie requérante invoque, à cet égard, d'une part, le refus d'un « deal » par le requérant, en 1992-1993, la plainte qu'il a déposée, le 30 mars 2000 contre le Président P. Kagamé, et la constitution de partie civile de l'Etat rwandais lors de son procès d'assises en Belgique. Elle invoque d'autre part, la médiatisation de la situation du requérant, et la protection internationale reconnue à son épouse et sa fille au Danemark.

D'abord, le Conseil relève que le requérant ne déclare ni être membre d'un parti d'opposition ni avoir eu des activités politiques d'opposition depuis son départ du Rwanda. La partie requérante déduit sa qualité d'opposant des faits invoqués ci-dessus.

S'agissant du refus du « deal » susmentionné, il ne ressort pas de l'extrait cité des déclarations faites par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) qu'il en a confirmé l'existence. En effet, le requérant s'est borné à déclarer : « Pendant mon procès, j'aussi (sic) appris, enfin un témoin est venu dire (...) qu'il m'aurait proposé de se joindre à un groupe d'officiers originaires du sud pour dénoncer le régime [H.] et que j'aurais refusé ». Ce manque de conviction dans les propos du requérant, est de nature à remettre en cause la réalité même de cet événement.

La seule circonstance qu'il en soit fait mention dans un « Mémoire adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies », par une « Cellule de la Documentation & Sécurité du partenariat-INTWARI », en février 2008, et dans un livre, intitulé : « La guerre mondiale africaine : la conspiration anglo-américaine pour un génocide au Rwanda », ne suffit pas à établir cette réalité. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fournit aucune information sur la qualité des auteurs de ce mémoire et de ce livre, lesquels n'hésitent pas à présenter le requérant comme une « victime », voire un « bouc émissaire », ce qui n'est pas conforme aux constats posés par la Cour d'assises dans son arrêt du 5 juillet 2007. Celle-ci a en effet jugé que : « l'accusé a été reconnu coupable d'avoir participé à des homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 au Rwanda, et plus particulièrement dans la préfecture de Kigali, dans le cadre d'un conflit armé non international qui opposait les Forces Armées Rwandaises (F.A.R.) et des forces armées dissidentes ou des groupes organisés ; (...) que [le requérant] a , par sa fonction d'officier supérieur au grade de major des F.A.R., participé de manière déterminante à l'accomplissement de cette vaste entreprise criminelle ; qu'ainsi, il

a en parfaite connaissance de cause et de ses finalités, pris en charge au moyen d'un véhicule de l'armée, quinze casques bleus dont dix belges, (...), lesquels, après avoir été désarmés, furent conduits prisonniers au camp de Kigali ; (...), l'accusé n'a pas hésité à abandonner ceux-ci, sans aucune protection, à la rage des militaires présents au camp, alors même qu'il avait contribué à répandre auprès de ceux-ci la rumeur de l'implication prétendue des soldats belges dans l'attentat ayant coûté la vie (...), notamment au Président de la République (...).

En tout état de cause, l'opposition du requérant à une prise de pouvoir du F.P.R. en 1992-1993, qui n'avait rien d'exceptionnel dans le chef d'un membre des F.A.R., ne démontre pas qu'il sera *ipso facto* considéré comme un opposant politique, à l'heure actuelle, au Rwanda.

En outre, la partie requérante n'allègue pas que le requérant ait fait ou fasse l'objet d'intimidation ou autres tentatives d'approche de la part des autorités rwandaises en Belgique ou au Rwanda, où vivent sa sœur et son frère. Il ressort par ailleurs de l'avis du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides que le requérant a déclaré n'avoir à sa connaissance aucun dossier à charge au Rwanda, alors que la partie requérante argue que « le dossier du requérant a été et est encore extrêmement médiatisé au Rwanda où son nom est connu de tous. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut *prima facie* pas suivre la thèse de la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'« (...) en cas de retour le requérant constituerait nécessairement « un témoin gênant » des événements ayant précédé le génocide de 1994 de nature à mettre en cause la responsabilité du président Kagamé », ni dans sa présentation du requérant comme un opposant politique.

Le refus des autorités tanzaniennes d'accéder la demande d'extradition, émise par les autorités rwandaises, en 1999, et la lettre d'Amnesty International du 29 juin 1999 relative aux risques d'inéquité d'un procès du requérant au Rwanda, ou encore la plainte déposée par le requérant en 2000, ne sont plus pertinents, étant donné l'évolution de la situation particulière du requérant et les réformes du système judiciaire rwandais.

En effet, la plainte déposée en 2000, était concomitante au procès d'assises du requérant. Entre-temps, sa situation a évolué puisqu'il a été condamné par la Cour d'assises à une peine de vingt ans de réclusion, qu'il a purgée. Le simple fait que l'Etat rwandais se soit porté partie civile au procès du requérant et non dans d'autres affaires jugeant également des Rwandais en Belgique, dans le cadre de l'application de la loi sur la compétence universelle, n'est pas suffisant en soi pour démontrer que le requérant risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante expose dans son recours, qu'en sa qualité de partie civile, l'Etat rwandais a été indemnisé pour le préjudice moral subi, le préjudice matériel ayant fait l'objet d'une surséance.

Il convient de noter que le système judiciaire rwandais a fait l'objet de réformes. En conséquence, le TPIR a extradé plusieurs présumés génocidaires vers le Rwanda, en vue d'y être jugés, ce qui démontre à tous le moins un changement favorable de la situation générale au Rwanda. Ainsi les réformes de la justice intervenues au Rwanda, ont conduit le TPIR, en 2011, dans l'affaire U., à considérer qu'un suspect pouvait être extradé vers le Rwanda pour y répondre d'accusation de génocide. Cette constatation des réformes a conduit la Cour EDH, dans l'affaire Ahorugheze c.Suède, à conclure que le renvoi d'un tel suspect n'était pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. La circonstance que la personne concernée n'a finalement pas été extradée vers le Rwanda, n'altère pas les conclusions de la Cour sur l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant au courrier d'Amnesty International du 29 juin 1999, il doit être remis dans le contexte historique de la demande d'extradition du requérant par le Rwanda à la Tanzanie, en vue de le juger au Rwanda pour génocide. Le Conseil ne peut que réitérer son raisonnement tenu au paragraphe précédent, à savoir que la situation au Rwanda a évolué, en ce qui concerne les extraditions à ce titre, et qu'en tout état de cause, la situation du requérant a fondamentalement changé, celui-ci ayant été condamné et ayant purgé sa peine. Par conséquent, ce courrier ne démontre aucunement un risque actuel de traitement inhumain ou dégradant, en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié à l'épouse et à la fille du requérant, lesquelles ont entre-temps, obtenu la nationalité danoise, elle ne peut suffire à démontrer qu'il existe actuellement un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant,

pour les faits commis en 1994. D'autant plus, qu'entre temps, comme déjà exposé, le requérant a été condamné et a purgé une peine de vingt ans de prison. Par ailleurs, comme l'a indiqué le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dans son avis, d'autres membres proches de la famille du requérant, à savoir sa sœur et son frère, vivent actuellement librement au Rwanda. La partie requérante n'allègue pas que ces personnes aient été ou soient inquiétées, directement ou en qualité de membres de la famille du requérant.

La partie requérante craint que l'absence de surveillance de la communauté internationale, au contraire des personnes extradées, donne aux autorités rwandaises une plus large marge de manœuvre, rendant le requérant plus vulnérable. Cette circonstance n'est pas pertinente, dans la mesure où il ressort de l'analyse du Conseil que le requérant ne peut pas être considéré comme un « témoin gênant » ni un opposant politique. Le caractère inédit de sa situation n'est dès lors pas de nature à lui seul à entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il en est de même de la médiatisation alléguée de sa situation.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir examiner la pertinence du dépôt par la partie défenderesse, à l'audience, de pièces relatives à la situation générale au Rwanda. Celles-ci ne sont, en effet, pas nécessaires pour l'examen de la présente demande de suspension.

3.2.6. La partie requérante invoque l'insuffisance de l'instruction par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dans le cadre de son avis.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est fondée sur cet avis, visé au point 1.3.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une instance indépendante, telle que prévue à l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel énonce :

*« Il est créé, auprès du Ministre un "Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides". Celui-ci comprend un Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ses deux adjoints. Le Commissaire général et ses adjoints prennent leurs décisions et émettent leurs avis en toute indépendance. ».*

Le Commissaire adjoint a donné un avis tel que prévu aux articles 55/2 et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels prévoient respectivement:

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.*

*Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. ».*

et

*« Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. ».*

Selon les travaux préparatoires relatifs à ces dispositions (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1197/001, exposé des motifs, p.6) :

*« Les avis que rend le CGRA concernant un éventuel éloignement du territoire porte sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'avis du CGRA se prononcera par rapport aux conditions d'inclusion pour le statut de réfugié et pour le statut de protection subsidiaire, à savoir, respectivement, l'existence ou non dans le chef de l'intéressé d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Ce faisant, l'avis du CGRA portera sur la conformité de la mesure d'éloignement avec les deux aspects de l'article 3 de la CEDH pour lesquels le CGRA est compétent et qu'il est effectivement en mesure d'évaluer. ».*

En l'espèce, le Conseil constate que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, se fonde sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans la demande de protection internationale du requérant. Or, dans son avis, le Commissaire adjoint a indiqué qu' : « En l'espèce, vous redoutez en cas de retour au Rwanda des représailles de la part de l'Etat et plus particulièrement des instances militaires pour avoir combattu l'actuel régime, vous affirmez être un témoin gênant, et vous affirmez être en danger de mort [...]. Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. »

La partie requérante n'apporte pour sa part pas d'éléments concrets et utiles de nature à démontrer en quoi l'absence d'instruction alléguée du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, quant à certains éléments qu'elle mentionne (point 3.2.1), serait de nature à renverser les constats posés au point 3.2.4., selon lesquels la qualité de « témoin gênant » ou d'opposant politique du requérant n'est pas établie, et la conclusion du Conseil selon laquelle un risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré.

3.2.7. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

### 3.3. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante expose ce risque comme suit :

« Le requérant risque réellement de voir ses droits fondamentaux bafoués, particulièrement son droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants. Le requérant se réfère, à ces égards, aux développements présentés supra dans le cadre de l'exposé du moyen, et qui détaillent à suffisance ces risques. Il convient aussi de constater que seule la suspension permet un recours effectif à la partie requérante (CCE 190 662, 15.08.2017): (...) L'exécution de la décision empêcherait de les quereller ultérieurement. Il en va donc du droit fondamental du requérant à un recours (en annulation) qui soit effectif. L'exécution de la décision doit être suspendue sous peine d'entraîner un préjudice grave difficilement réparable. »

Le Conseil constate qu'au vu des développements repris aux points 3.2.3. à 3.2.6. du présent arrêt, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Quant à l'effectivité du recours, outre que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'a pas été jugé défendable, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif dans le cadre de la présente demande.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

M. O. ROISIN,

juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS